

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUE DE COMMERCE

2026 ANNEXE 1 - RÉVISÉ POUR INCLURE L'AUGMENTATION DE 2.2% - SELON L'IPC

Article	Description	*2025 Droits (\$)	*2026 Droits (\$)
1	Demande de permis de catégorie 1	255	261
2	Demande de permis de catégorie 2	153	157
3	Demande de permis de catégorie 3	255	261
4	Demande de permis de catégorie 4	153	157
5	Passage d'un permis de catégorie 2 à un permis de catégorie 1	153	157
6	Passage d'un permis de catégorie 4 à un permis de catégorie 1 ou à un permis de catégorie 2, moins de trois ans	153	157
7	Passage d'un permis de catégorie 4 à un permis de catégorie 1 ou à un permis de catégorie 2, trois ans ou plus	255	261
8	Inscription aux examens de compétence, ou à une partie des examens	357	365
9	Demande de reprise de la correction des examens échoués, par partie des examens**	510	522
10	Délivrance ou renouvellement d'un permis de catégorie 1	1,836	1,877
11	Renouvellement d'un permis de catégorie 1 pour le titulaire qui est à la fois agent de brevets et agent de marques de commerce	2,754	2,815
12	Délivrance ou renouvellement d'un permis de catégorie 2	1,530	1,564
13	Renouvellement d'un permis de catégorie 2 pour le titulaire qui est à la fois agent de brevets et agent de marques de commerce	2,295	2,346
14	Délivrance ou 1er et 2e renouvellements d'un permis de catégorie 3	153	157
15	Renouvellement d'un permis de catégorie 3, 3e renouvellement et renouvellements subséquents	204	209
16	Délivrance ou renouvellement d'un permis de catégorie 4	102	105
17	Rétablissement d'un permis suspendu	255	261
18	Demande de remise de permis de catégorie 1 ou de catégorie 2**	255	261
19	Demande de remise de permis de catégorie 3 ou de catégorie 4**	102	105
20	Délivrance d'un certificat par le registraire	102	105
21	Inscription initiale d'un praticien étranger au registre	255	261
22	Maintien de l'inscription d'un praticien étranger au registre pour un an	184	189

* Les droits de 2026 ont été augmentés de 2.2 % conformément à la section 89 du Règlement administratif du CABAMC qui stipule : « Les droits énumérés à l'annexe 1 sont ajustés le 1er janvier de chaque exercice en fonction du taux de variation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'octobre — publié par Statistique Canada sous le régime de la Loi sur la statistique — entre le mois d'octobre de l'année précédente et le mois d'octobre de l'année »

* Les droits suivants ne s'appliquent plus : Demande de reprise de la correction des examens échoués, par partie des examens; Demande de remise de permis de catégorie 1 ou de catégorie 2; Demande de remise de permis de catégorie 3 ou de catégorie 4